



## Réforme de la procédure civile

**L'INSTAURATION DU PRINCIPE DE L'EXECUTION PROVISOIRE DE DROIT  
ARTICLE 3 DU DECRET n° 2019-1333 DU 11 DECEMBRE 2019 REFORMANT LA PROCEDURE CIVILE**

TEXTE ACTUEL	TEXTE MODIFIE	OBSERVATIONS
<b>LIVRE PREMIER – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES JURIDICTIONS TITRE XIV – LE JUGEMENT CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIALES Section II – Les autres jugements Sous-section 2 – Les ordonnances de référé</b>		
<b>Article 489</b> L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire. Le juge peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 517 à 522. En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.	<b>Article 489</b> <del>L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire. Le juge peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 517 à 522.</del> En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution <b>de l'ordonnance de référé</b> aura lieu au seul vu de la minute.	
<b>CHAPITRE IV – L'EXECUTION PROVISOIRE</b>		

<p><b>Article 514</b> L'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier.</p>	<p><b>Article 514</b> <del>L'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein droit. Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires ainsi que les ordonnances du juge de la mise en état qui accordent une provision au créancier.</del> <b>Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement.</b></p>	
	<p><b>Section 1 – L'exécution provisoire de droit</b></p>	
	<p><b>Article 514-1</b> Le juge peut écarter l'exécution provisoire de droit, en tout ou partie, s'il estime qu'elle est incompatible avec la nature de l'affaire. Il statue, d'office ou à la demande d'une partie, par décision spécialement motivée. Par exception, le juge ne peut écarter l'exécution provisoire de droit lorsqu'il statue en référé, qu'il prescrit des mesures provisoires pour le cours de l'instance, qu'il ordonne des mesures conservatoires ainsi que lorsqu'il accorde une provision au créancier en qualité de juge de la mise en état.</p>	
	<p><b>Article 514-2</b> Sans préjudice des dispositions de l'article 514-3, l'exécution provisoire de droit ne peut être</p>	

	écartée que par la décision en cause.	
	<p><b>Article 514-3</b>  <b>En cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.</b>  <b>La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.</b>  <b>En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.</b></p>	Reprise à l'alinéa 3, avec une rédaction différente, de l'ancien article 524, alinéa 4.
	<p><b>Article 514-4</b>  <b>Lorsque l'exécution provisoire de droit a été écartée en tout ou partie, son rétablissement ne peut être demandé, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence, que ce rétablissement soit compatible avec la nature de</b></p>	

	<b>l'affaire et qu'il ne risque pas d'entraîner des conséquences manifestement excessives.</b>	
	<b>Article 514-5</b> Le rejet de la demande tendant à voir écarter ou arrêter l'exécution provisoire de droit et le rétablissement de l'exécution provisoire de droit peuvent être subordonnés, à la demande d'une partie ou d'office, à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.	
	<b>Article 514-6</b> Lorsqu'il est saisi en application des articles 514-3 et 514-4, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi.	
	<b>Section 2 – L'exécution provisoire facultative</b>	
<b>Article 515</b> Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi. Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.	<b>Article 515</b> <del>Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire</del> <b>Lorsqu'il est prévu par la loi que l'exécution provisoire est facultative, elle</b> peut être ordonnée, <del>à la demande des parties ou d'office</del> <b>d'office ou à la demande d'une partie</b> , chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, <del>à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.</del> Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la <del>condamnation</del> <b>décision.</b>	
<b>Article 516</b> L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions des	<b>Article 516</b> L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions des	Le précédent renvoi à l'article 526 était erroné depuis le décret n° 2005-1678 du 28 décembre 2005 dont l'article 47 avait transféré l'article 526 à l'article 525-1 et créé un nouvel article 526 auquel

articles 525 et 526.	articles <del>525 et 526</del> <b>517-2 et 517-3.</b>	il n'y avait plus lieu de renvoyer. Les articles 525 et 525-1 étant transférés aux articles 517-2 et 517-3, il y est désormais renvoyé.
<b>Article 517</b> L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.	<b>Article 517</b> Inchangé.	
	<b>Article 517-1</b> <b>Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants :</b> <b>1° Si elle est interdite par la loi ;</b> <b>2° Lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 et 518 à 522.</b> <b>Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.</b>	Ancien article 524, alinéas 1 à 4, avec les modifications suivantes : - ajout d'une condition au 2° (existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation) - précision, au dernier alinéa, de la condition requise, en cas d'opposition, pour arrêter l'exécution provisoire ordonnée (risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives).
	<b>Article 517-2</b> <b>Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence.</b>	Ancien article 525

	<p><b>Article 517-3</b>  Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état.</p>	Ancien article 525-1
	<p><b>Article 517-4</b>  Lorsqu'il est saisi en application des articles 517-1, 517-2 et 517-3, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi.</p>	Ancien article 525-2 avec renumérotation des articles auxquels il est renvoyé.
	<b>Section 3 – Dispositions communes</b>	
<p><b>Article 518</b>  La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution.</p>	<p><b>Article 518</b>  La nature, l'étendue et les modalités de la garantie <b>prévue aux articles 514-5 et 517</b> sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution.</p>	
<p><b>Article 519</b>  Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la Caisse des dépôts et consignations ; elle peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet.  Dans ce dernier cas, le juge, s'il fait droit à cette demande, constate dans sa décision les modalités du dépôt.  Si le tiers refuse le dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, à la Caisse des dépôts et</p>	<p><b>Article 519</b>  Inchangé.</p>	

consignations.		
<p><b>Article 520</b> Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications. Il est alors statué sans recours. La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement.</p>	<p><b>Article 520</b> Inchangé.</p>	
<p><b>Article 521</b> La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignand, sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation. En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine.</p>	<p><b>Article 521</b> Inchangé.</p>	
<p><b>Article 522</b> Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.</p>	<p><b>Article 522</b> Inchangé.</p>	
<b>Article 523</b>	<b>Article 523</b>	

<p>Les demandes relatives à l'application des articles 517 à 522 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référé ou, dans les cas prévus aux articles 525 ou 525-1, devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi.</p>	<p>Les demandes relatives à l'application des articles <del>517 à 522</del> <b>514-5, 517 et 518 à 522</b> ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant le premier président statuant en référé ou, dans les cas prévus aux articles <del>525 ou 525-1</del> <b>514-4, 517-2 ou 517-3</b>, devant le magistrat chargé de la mise en état dès lors qu'il est saisi.</p>	<p>Simple renumérotation des articles auxquels il est renvoyé.</p>
<p><b>Article 524</b>  Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants :  1° Si elle est interdite par la loi ;  2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522.  Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision.  Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 521 et à l'article 522.  Le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.</p>	<p><b>Article 524</b>  <del>Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par le premier président et dans les cas suivants :</del>  <del>1° Si elle est interdite par la loi ;</del>  <del>2° Si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; dans ce dernier cas, le premier président peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 517 à 522.</del>  <del>Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision.</del>  <del>Lorsque l'exécution provisoire est de droit, le premier président peut prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 521 et à l'article 522.</del>  <del>Le premier président peut arrêter l'exécution provisoire de droit en cas de violation manifeste du principe du contradictoire ou de l'article 12 et lorsque l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.</del>  <b>Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et</b></p>	<p>Reprise de l'ancien article 526.</p>



**après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.**

**La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.**

**La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple. Elle est une mesure d'administration judiciaire.**

**La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.**

**Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.**

**La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.**

**Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la**

	<p>radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.</p> <p>Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.</p>	
<p><b>Article 525</b> Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence.</p>	<p><del><b>Article 525</b> Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état et à condition qu'il y ait urgence.</del></p>	Transféré à l'article 517-2.
<p><b>Article 525-1</b> Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état.</p>	<p><del><b>Article 525-1</b> Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée, en cas d'appel, qu'au premier président ou, dès lors qu'il est saisi, au magistrat chargé de la mise en état.</del></p>	Transféré à l'article 517-3.
<p><b>Article 525-2</b> Lorsqu'il est saisi en application des articles 524, 525 et 525-1, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi.</p>	<p><del><b>Article 525-2</b> Lorsqu'il est saisi en application des articles 524, 525 et 525-1, le premier président statue en référé, par une décision non susceptible de pourvoi.</del></p>	Transféré à l'article 517-4.
<p><b>Article 526</b></p>	<p><del><b>Article 526</b></del></p>	Transféré à l'article 524.

<p>Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.</p> <p>La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.</p> <p>La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple.</p> <p>Elle est une mesure d'administration judiciaire.</p> <p>La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.</p> <p>Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.</p> <p>La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.</p>	<p><del>Lorsque l'exécution provisoire est de droit ou a été ordonnée, le premier président ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut, en cas d'appel, décider, à la demande de l'intimé et après avoir recueilli les observations des parties, la radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel ou avoir procédé à la consignation autorisée dans les conditions prévues à l'article 521, à moins qu'il lui apparaisse que l'exécution serait de nature à entraîner des conséquences manifestement excessives ou que l'appelant est dans l'impossibilité d'exécuter la décision.</del></p> <p><del>La demande de l'intimé doit, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, être présentée avant l'expiration des délais prescrits aux articles 905-2, 909, 910 et 911.</del></p> <p><del>La décision de radiation est notifiée par le greffe aux parties ainsi qu'à leurs représentants par lettre simple.</del></p> <p><del>Elle est une mesure d'administration judiciaire.</del></p> <p><del>La demande de radiation suspend les délais impartis à l'intimé par les articles 905-2, 909, 910 et 911.</del></p> <p><del>Ces délais recommencent à courir à compter de la notification de la décision autorisant la réinscription de l'affaire au rôle de la cour ou de la décision rejetant la demande de radiation.</del></p> <p><del>La décision de radiation n'emporte pas suspension des délais impartis à l'appelant par les articles 905-2, 908 et 911. Elle interdit l'examen des appels principaux et incidents ou provoqués.</del></p>	
--	---	--

<p>Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.</p> <p>Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.</p>	<p><del>Le délai de péremption court à compter de la notification de la décision ordonnant la radiation. Il est interrompu par un acte manifestant sans équivoque la volonté d'exécuter. Le premier président ou le conseiller de la mise en état peut, soit à la demande des parties, soit d'office, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, constater la péremption.</del></p> <p><del>Le premier président ou le conseiller de la mise en état autorise, sauf s'il constate la péremption, la réinscription de l'affaire au rôle de la cour sur justification de l'exécution de la décision attaquée.</del></p>	
<p><b>LIVRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES MATIERES</b>  <b>TITRE I – LES PERSONNES</b>  <b>CHAPITRE I – LA NATIONALITE DES PERSONNES PHYSIQUES</b></p>		
<p><b>Article 1045</b>  Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de l'arrêt qui statue sur la nationalité ; le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.</p>	<p><b>Article 1045</b>  <b>Le jugement qui statue sur la nationalité n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.</b>  Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de l'arrêt qui statue sur la nationalité ; le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.</p>	<p>Maintien du caractère facultatif de l'exécution provisoire.</p>
<p><b>CHAPITRE II – LES ACTES DE L'ETAT CIVIL</b>  <b>Section I – L'annulation et la rectification des actes de l'état civil</b>  <b>Sous-section 2 – La rectification et l'annulation judiciaire</b></p>		
	<p><b>Article 1054-1</b>  <b>La décision n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.</b></p>	<p>Maintien du caractère facultatif de l'exécution provisoire.</p>

<b>Section II – Les procédures relatives au prénom</b>		
<b>Article 1055-3</b> Les demandes formées en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 57 et du dernier alinéa de l'article 60 du code civil obéissent aux règles de la procédure en matière contentieuse applicable devant le tribunal de grande instance.	<b>Article 1055-3</b> Les demandes formées en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 57 et du dernier alinéa de l'article 60 du code civil obéissent aux règles de la procédure en matière contentieuse applicable devant le tribunal de grande instance. <b>Toutefois, la décision n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.</b>	Maintien du caractère facultatif de l'exécution provisoire.
<b>Section II bis – La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil</b>		
	<b>Article 1055-10</b> <b>La décision du tribunal n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.</b>	Maintien du caractère facultatif de l'exécution provisoire.
<b>CHAPITRE IV – LES ABSENTS</b> <b>Section II – La déclaration d'absence</b>		
	<b>Article 1067-1</b> <b>Le jugement n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.</b>	Maintien du caractère facultatif de l'exécution provisoire.
<b>CHAPITRE V – LA PROCEDURE EN MATIERE FAMILIALE</b>		

<b>Section I – Dispositions générales</b>		
<b>Article 1074-1</b> Les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.	<b>Article 1074-1</b> <b>A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les décisions du juge aux affaires familiales qui mettent fin à l'instance ne sont pas, de droit, exécutoires à titre provisoire.</b> <b>Par exception</b> , les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, ainsi que toutes les mesures prises en application de l'article 255 du code civil, sont exécutoires de droit à titre provisoire.	Maintien du caractère facultatif de l'exécution provisoire.
<b>CHAPITRE VI – LA FILIATION ET LES SUBSIDES</b> <b>Section I – Dispositions générales</b>		
<b>Article 1149</b> Les actions relatives à la filiation et aux subsides sont instruites et débattues en chambre du conseil. Le jugement est prononcé en audience publique.	<b>Article 1149</b> Les actions relatives à la filiation et aux subsides sont instruites et débattues en chambre du conseil. Le jugement est prononcé en audience publique. <b>Il n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.</b>	Maintien du caractère facultatif de l'exécution provisoire.
<b>CHAPITRE VIII – L'ADOPTION</b> <b>Section IV – Dispositions communes</b>		
<b>Article 1178-1</b> Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision relative à l'adoption. Le	<b>Article 1178-1</b> <b>La décision relative à l'adoption n'est pas de droit exécutoire à titre provisoire.</b>	Maintien du caractère facultatif de l'exécution provisoire.

pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.	Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision relative à l'adoption. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif.	
--	--	--